

délivrés à chacun desdits propriétaires, en vertu des ordonnances dudit Sieur Intendant, sur les fonds qui ont été à ce destinés par Sa Majesté. Ordonne pareillement Sa Maj. qu'aussi-tôt que lesdites acquisitions auront été faites, il sera par ledit Sieur Intendant procédé à la concession gratuite desdits terrains en faveur de ceux qui feront leur soumission d'y construire des maisons, à la charge de les tenir dans la censive de Sa Majesté, à cause de son Fief de *Verfoix*, & sous la redevance annuelle & Seigneuriale d'un fol de cens par chaque toise quadrée, ledit cens portant loés & ventes, saisine & amende, suivant l'usage dudit Pays; comme aussi à la charge par ceux qui auront obtenu lesdites concessions, de se conformer aux alignemens qui leur seront donnés par l'Ingénieur qui sera commis par Sa Majesté, pour tracer les rues & places de ladite Ville; de commencer lesdites constructions dans six mois, & de les parachever au plus tard dans le cours de deux années; & faite par lesdits concessionnaires d'avoir commencé lesdites constructions dans six mois, ou de les avoir parachevées & rendues habitables dans deux ans, ils demeureront déchus de la propriété du terrain à eux concédé, lequel sera de nouveau concédé aux mêmes charges & conditions, sans qu'ils puissent répéter les dépenses qu'ils auroient faites sur lesdits terrains, ou à l'occasion d'iceux, mais seulement le prix des constructions qu'ils auroient commencées, & celui des matériaux étant sur la place, suivant l'estimation qui en sera faite en vertu des ordonnances dudit Sieur Intendant & Commissaires départi, auquel Sa Majesté a attribué, pour raison de ce que dessus, toute cour, juridiction & connoissance, sauf l'appel en son Conseil: Et fera le présent Arrêt exécuté, nonobstant toutes oppositions & empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Maj. s'est réservée la connoissance, qu'Elle a interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Versailles* le 8. Septembre 1770. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.